



Doc 9284-AN/905
Édition de 2011-2012
ADDITIF N° 4
30/3/12

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

**INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ
DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

ÉDITION DE 2011-2012

ADDITIF N° 4

Les ajouts ci-après seront introduits dans l'édition de 2011-2012
des Instructions techniques (Doc 9284).

(3 pages)

INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Les amendements ci-après ont trait au transport par les passagers et les membres d'équipage de fauteuils roulants et autres aides de locomotion alimentés par accumulateurs ou par batteries. Ils sont approuvés et publiés par décision du Conseil de l'OACI, et doivent être incorporés dans l'édition de 2011-2012 des Instructions techniques (Doc 9284) :

Dans la Partie 8, Chapitre 1, pages 8-1-1 et 8-1-2, *remplacer* les alinéas e), f) et g) par les textes suivants :

- e) Comme bagage enregistré, avec l'approbation de l'exploitant ou des exploitants, aides de locomotion (p. ex. fauteuils roulants) alimentées par accumulateurs inversables à électrolyte liquide ou par des accumulateurs qui répondent aux prescriptions de la disposition particulière A123, destinées à être utilisées par des passagers dont la mobilité est réduite soit par un handicap, soit en raison de leur état de santé ou de leur âge, ou encore ayant des difficultés de déplacement temporaires (par exemple, une jambe cassée), sous réserve des conditions suivantes :
- 1) les accumulateurs inversables à électrolyte liquide doivent répondre aux prescriptions de la disposition particulière A67 ou avoir résisté aux épreuves de vibration et de pression prescrites par l'instruction d'emballage 872 ;
 - 2) l'exploitant doit vérifier que :
 - i) les accumulateurs sont solidement arrimés à l'aide de locomotion ;
 - ii) les bornes des accumulateurs sont protégées contre les courts-circuits (les accumulateurs étant placés dans un bac, par exemple) ;
 - iii) les circuits électriques ont été isolés ;
 - 3) les aides de locomotion doivent être transportées de façon qu'elles soient protégées contre tout dommage éventuel résultant du déplacement des bagages, de la poste, des provisions de bord ou d'autres marchandises ;
 - 4) dans le cas des aides de locomotion conçues expressément pour que leurs accumulateurs puissent être retirés par l'utilisateur (p. ex. modèle pliable) :
 - i) les accumulateurs doivent en être retirés ; l'aide de locomotion peut alors être transportée comme bagage enregistré, sans restriction ;
 - ii) les accumulateurs retirés doivent être transportés dans des emballages solides et rigides qui doivent être placés dans le compartiment de fret ;
 - iii) les accumulateurs doivent être protégés contre les courts-circuits ;
 - iv) le pilote commandant de bord doit être informé de l'emplacement des accumulateurs emballés ;
 - 5) il est recommandé que les passagers prennent des dispositions à l'avance avec chaque exploitant.
- f) Comme bagage enregistré, avec l'approbation de l'exploitant ou des exploitants, aides de locomotion (p. ex. fauteuils roulants) alimentées par accumulateurs non inversables, destinées à être utilisées par des passagers dont la mobilité est réduite soit par un handicap, soit en raison de leur état de santé ou de leur âge, ou encore ayant des difficultés de déplacement temporaires (par exemple, une jambe cassée), sous réserve des conditions suivantes :
- 1) dans la mesure du possible, l'aide de locomotion doit être toujours maintenue en position verticale lorsqu'elle est chargée à bord, rangée, arrimée et déchargée. L'exploitant doit vérifier que :
 - i) les accumulateurs sont solidement arrimés à l'aide de locomotion ;
 - ii) les bornes des accumulateurs sont protégées contre les courts-circuits (les accumulateurs étant placés dans un bac, par exemple) ;
 - iii) les circuits électriques ont été isolés ;
 - 2) si l'aide de locomotion ne peut pas être toujours maintenue en position verticale lorsqu'elle est chargée à bord, rangée, arrimée et déchargée, les accumulateurs doivent en être retirés et être transportés dans des emballages solides et rigides conformément aux prescriptions ci-après :
 - i) les emballages doivent être étanches, imperméables à l'électrolyte des accumulateurs et protégés contre le renversement soit en étant arrimés à des palettes, soit en étant arrimés dans les compartiments de fret par des

moyens appropriés (et non pas calés par du fret ou des bagages), par exemple avec des sangles, des attaches ou des courroies ;

- ii) les accumulateurs doivent être protégés contre les courts-circuits, arrimés en position verticale à l'intérieur des emballages et enveloppés d'un matériau absorbant compatible en quantité suffisante pour absorber la totalité de leur contenu liquide ;
- iii) les emballages doivent porter l'inscription « Accumulateur de fauteuil roulant à électrolyte liquide » ou « Accumulateur d'aide de locomotion à électrolyte liquide », ainsi qu'une étiquette « Corrosif » (Figure 5-22) et des étiquettes « Sens du colis » (Figure 5-26), comme le prescrit le Chapitre 3 de la Partie 5 ;

L'aide de locomotion peut alors être transportée comme bagage enregistré, sans restriction ;

- 3) les aides de locomotion doivent être transportées de façon qu'elles soient protégées contre tout dommage éventuel résultant du déplacement des bagages, de la poste, des provisions de bord ou d'autres marchandises ;
 - 4) le pilote commandant de bord doit être informé de l'emplacement des aides de locomotion munies de leurs accumulateurs ainsi que de l'emplacement des accumulateurs emballés ;
 - 5) il est recommandé que les passagers prennent des dispositions à l'avance avec chaque exploitant et que les accumulateurs, sauf s'ils sont inversables, soient munis de bouchons d'évent antidéperdition, dans la mesure du possible.
- g) Comme bagage enregistré, avec l'approbation de l'exploitant ou des exploitants, aides de locomotion (p. ex. fauteuils roulants) alimentées par piles ou batteries au lithium ionique, destinées à être utilisées par des passagers dont la mobilité est réduite soit par un handicap, soit en raison de leur état de santé ou de leur âge, ou encore ayant des difficultés de déplacement temporaires (par exemple, une jambe cassée), sous réserve des conditions suivantes :
- 1) les piles ou les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU ;
 - 2) l'exploitant doit vérifier que :
 - i) les batteries sont solidement arrimées à l'aide de locomotion ;
 - ii) les bornes des batteries sont protégées contre les courts-circuits (les batteries étant placées dans un bac, par exemple) ;
 - iii) les circuits électriques ont été isolés ;
 - 3) les aides de locomotion doivent être transportées de façon qu'elles soient protégées contre tout dommage éventuel résultant du déplacement des bagages, de la poste, des provisions de bord ou d'autres marchandises ;
 - 4) dans le cas des aides de locomotion conçues expressément pour que leurs batteries puissent être retirées par l'utilisateur (p. ex. modèle pliable) :
 - i) les batteries doivent en être retirées et être transportées dans la cabine passagers ;
 - ii) les bornes des batteries doivent être protégées des courts-circuits (par l'isolation des bornes, p. ex. au moyen de ruban posé sur les bornes) ;
 - iii) les batteries doivent être protégées des dommages (p. ex. en étant placées chacune dans une pochette de protection) ;
 - iv) les instructions du fabricant ou du propriétaire du dispositif doivent être respectées pour le retrait des batteries ;
 - v) l'énergie nominale en wattheures des batteries ne doit pas dépasser 300 Wh ;
 - vi) au maximum une batterie de rechange ne dépassant pas 300 Wh ou deux batteries ne dépassant pas 160 Wh chacune peuvent être transportées ;
 - 5) le pilote commandant de bord doit être informé de l'emplacement des batteries au lithium ionique ;
 - 6) il est recommandé que les passagers prennent des dispositions à l'avance avec chaque exploitant.